

Instructions pour compléter le formulaire « Déclaration pour le prélèvement de l'impôt à la source »

Remarques générales

Ce formulaire doit être complété et remis à votre employeur en début d'année afin de permettre le prélèvement correct de l'impôt à la source. Il doit également lui être remis dans les 14 jours qui suivent tout événement conduisant à un changement de code d'imposition (mariage, divorce, naissance, prise d'activité ou cessation d'activité du conjoint, etc.) ou lors d'une entrée en fonction chez un nouvel employeur. Si vous sollicitez l'application d'un autre barème que le barème **A0**, vous devez joindre en annexe à ce formulaire les justificatifs relatifs à votre état civil et aux charges d'enfants mineurs (livret de famille, acte de naissance, etc.). A noter que si vous ne complétez pas correctement ce formulaire ou si vous ne produisez pas les justificatifs adéquats, le prélèvement de l'impôt sera fait, par défaut, selon le barème **A0** (« Personne seule »).

Conditions pour les charges d'enfants

Seuls les enfants mineurs sans activité lucrative ou dont le gain annuel ne dépasse pas 15'557 francs constituent des charges dont peut tenir compte votre employeur. Les règles liées à l'âge et la majorité sont fondées sur la situation à la fin du mois précédent la date du prélèvement de l'impôt à la source. Ainsi, un enfant est considéré comme majeur (18 ans) dès le mois qui suit sa majorité et la charge ne doit alors plus être prise en compte par l'employeur. Cette charge pourra toutefois être sollicitée l'année suivante auprès du service de l'impôt à la source via une demande de rectification de l'impôt à la source (cf. formulaire « DRIS/TOU »), sous réserve d'en remplir les conditions.

Activité(s) à temps partiel

Si le contribuable travaille à temps partiel pour un seul et même employeur, celui-ci doit prélever l'impôt à la source sans extrapoler la rémunération pour le taux. En revanche, si le contribuable exerce plusieurs activités à temps partiel (ou reçoit en plus de son activité des revenus acquis en compensation), tant en Suisse qu'à l'étranger, chacun des employeurs doit prélever un impôt selon le taux basé sur un revenu correspondant au taux global d'activité (toutes les activités réunies). Dans l'hypothèse où le contribuable ne communique pas ce taux d'activité global, l'employeur doit alors prélever le montant de l'impôt selon le taux basé sur le revenu correspondant à un revenu extrapolé à 100%.

Conjoint de fonctionnaire international

a) Le barème **B** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source ») :

ACICI - ACWL - ADB - AELE - AID - AIEA - ALIPH - AMGI - BAD - BID - BIE - CCD - CE - CEDH - CERN - CIJ
- CIRD - EUROFIMA - FAD - FAO (OAA) - FCPB - FIDA - FMI - IBRD - OACI - OCDE - OIM - OIML - OIT -
OMC - OMI - OMM - OMPI - OMS - ONU (y compris les agences et programmes tels que UNICEF et UNHCR)
- ONUDI - SFI - SII - UIP - UIT - UNESCO - UPOV - UPU

b) En revanche, le barème **C** avec prise en compte d'éventuelle charge de famille doit être appliqué par votre employeur si votre conjoint travaille pour l'une des organisations internationales listées ci-après sous leur abréviation usuelle (la dénomination officielle de l'Organisation figure dans les « Directives concernant l'imposition à la source ») :

ACI - AEE - AMA - ATT - BERD - BRI - CEI - CEPM - CS - ESA - ESO - EUMETSAT - EUROCONTROL -
EUTELSAT - FISCR - GAVI - GCERF - GFATM - IATA - INMARSAT - INTELSAT - ISO - OEB - OIPC - OSCE
- OTIF - SITA - UICN

Pour plus d'informations relatives à l'imposition à la source, nous vous invitons à consulter la page internet qui se trouve à l'adresse suivante : www.ge.ch/c/imp-iso